



LA CRAzette

Derrière les murs du centre de rétention
administrative du Mesnil-Amelot



EDITO

Le tragique de répétition, c'est un peu la spécialité au CRA du Mesnil-Amelot. Après un hiver secoué par le variant Omicron et un énième cluster, les préfectures ont repris les placements sur un rythme de croisière. La période qui vient de s'écouler a été marquée par l'enfermement de nombreux jeunes enfants et de ressortissant-e-s de pays en guerre derrière les barbelés du CRA, par des grèves de la faim et plusieurs expulsions illégales.

Ces derniers mois ont aussi été ceux de la création d'un groupe de bénévoles sensibilisé-e-s aux problématiques de la rétention qui se sont rendu-e-s dans différents tribunaux pour observer dans quelles conditions la justice est (ou plutôt n'est pas) rendue pour les personnes enfermées en CRA. Certaines ont également pu rendre visite à des personnes retenues au Mesnil-Amelot pour recueillir leur parole.

Alors que la pandémie semblait enfin derrière nous lors de la parution du dernier numéro, l'été est marqué par une nouvelle « vague » et un nouveau pic de contaminations. Ce qui semble être devenu notre nouvelle normalité a pourtant une saveur bien amère pour les personnes enfermées en CRA qui se retrouvent d'autant plus soumises à l'arbitraire de l'administration et, au-delà du risque sanitaire, souvent privées de certains droits fondamentaux comme celui d'avoir de la visite ou de comparaître aux audiences les concernant. La violence dans la violence donc.

Ce nouveau numéro de notre Crazette aborde la complaisance des juges vis-à-vis de l'administration, l'accès aux soins en rétention, l'enfermement des personnes sous curatelle et bien d'autres joyeusetés plus révoltantes les unes que les autres.

SOMMAIRE

05

Quand les juges
passent outre le
droit

10

Mieux vaut
bannir que
guérir

14

Comment
protéger puis
expulser : tout
savoir en 3
minutes !

15

« Je pensais qu'en
France on condamnait
des gens sur des faits,
j'ai déjà purgé ma
peine »

17

Un acharnement
français à
l'expulsion

19

CRAnets de
justice

20

AstroCRA

22

CRAbsurdités

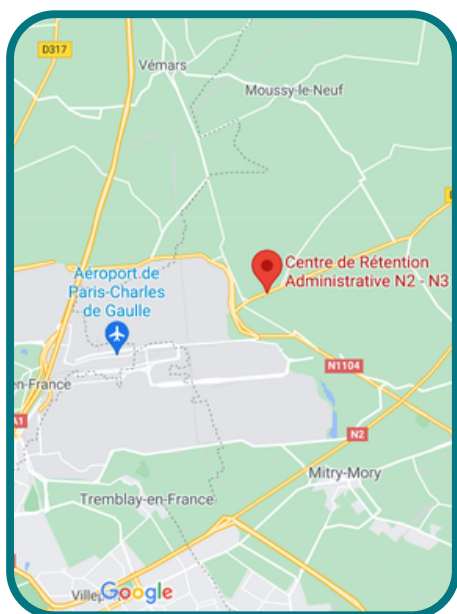
QU'EST-CE QU' **UN CENTRE** DE **RÉTENTION** ADMINISTRATIVE?

C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenues des personnes étrangères qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment. C'est l'antichambre de l'expulsion.



Enfermé·e·s jusqu'à 90 jours, les personnes y attendent que la préfecture organise leur expulsion dans cette prison qui ne dit pas son nom.

**CACHÉS DANS
DES LIEUX
ISOLÉS, ILS
SONT TENUS
HORS DE
PORTÉE DU
GRAND PUBLIC
QUI POURRAIT
S'ÉMOUVOIR DE
LEUR
EXISTENCE.**



En Seine-et-Marne, La Cimade intervient pour aider les personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot, situé au bout des pistes de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication relayer la parole des personnes enfermées et attirer l'attention des citoyen-ne-s, des élu·e-s et des professionnel-le-s travaillant auprès des personnes étrangères, sur les réalités de la rétention administrative dans la région.



Derrière les murs, la honte...

Les illustrations de la Crazette ont été réalisées par :

- **The Chômeuse Go On**, collectif qui propose des autocollants engagés pour faire face au matraquage de la pub et des médias. Par leurs illustrations ils et elles contribuent à un imaginaire populaire, engagé et souriant. Vous pouvez les retrouver et les soutenir via leur site internet : thechomeusegoon.wordpress.com
- **Rémi Dutot**, illustrateur spécialisé dans le cinéma d'animation et le motion design, basé en Île-de-France. Son travail est éclectique et volontiers teinté de revendications politiques et sociales. Vous pouvez le retrouver sur instagram [@dto.remi](https://www.instagram.com/dto.remi) ou sur son site internet : remidutot75.wixsite.com/website
- **Aude Nasr**, illustratrice et photographe basée à Marseille. C'est la troisième fois qu'elle donne vie à notre publication par ses dessins. Elle travaille notamment avec des médias indépendants afin de lutter contre les narrations dominantes, qui bien souvent renforcent les oppressions. Vous pouvez la retrouver sur instagram [@ahlan.my.darlings](https://www.instagram.com/ahlan.my.darlings) | [@abou.alnasr](https://www.instagram.com/abou.alnasr) ou sur son site internet : cargocollective.com/audenasr

QUAND LES JUGES PASSENT OUTRE LE DROIT

L'enfermement des étrangers en vue de leur expulsion ne finit pas de se massifier et par entrer logiquement en contradiction avec la loi. Cette dernière est bien sûr faite pour permettre ces expulsions, mais exige un minimum d'individualisation et d'examen de la situation de la personne concernée, tant au moment de l'interpellation qu'après l'enfermement en centre de rétention. Les préfetures, animées par une logique de rendement, préfèrent ignorer ces principes et prendre des décisions illégales.

Ces décisions illégales ne peuvent toutefois perdurer qu'avec le précieux concours des juridictions. Ayant le pouvoir (et le devoir) de sanctionner ces décisions, elles pourraient libérer les personnes concernées et priver ces pratiques de toute efficacité. Si une proportion non négligeable des personnes enfermées est effectivement libérée par le juge qui contrôle la rétention (environ un tiers), ces décisions de libération cachent en réalité la logique de cette juridiction.

C'est en effet la quasi-totalité des personnes enfermées qui devraient être libérées. Mais les juridictions ayant la préoccupation constante de ne pas gripper la machine à expulser, ce ne sont que les violations de droits les plus flagrantes et les moins courantes qui sont sanctionnées. Au contraire, les pratiques les plus essentielles aux préfetures sont validées.

Le contrôle au faciès est mort, vive le contrôle au faciès !

Cette situation s'illustre notamment dans le cas des interpellations, préalables indispensables à tout enfermement. La loi française ne permet pas de contrôler l'identité et le droit au séjour de n'importe qui, et encore moins de faire des contrôles au faciès (le code de la sécurité intérieure précise par exemple : « Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle »).

Les cas permettant les contrôles d'identité légaux sont particulièrement nombreux, bien que pas assez au goût des préfetures. Deux principales possibilités s'offrent alors.

La première est de garder la bonne vieille technique du contrôle au faciès, et de justifier ensuite l'interpellation sur un motif imaginaire. Le code pénal est ici un allié précieux, étant donné le nombre d'infractions qu'il prévoit.

« Attendu en premier lieu, qu'il résulte de la procédure et notamment du procès verbal de saisine interpellation, que le retenu a fait l'objet d'un contrôle de son identité le 16 août 2021 à 10:05 alors qu'il traversait dangereusement hors d'un passage clouté, ce qui constitue une infraction pénale de nature à justifier le contrôle »

TJ de Meaux, 18 août 2021

Une autre possibilité est d'avoir recours aux « réquisitions du procureur » : le procureur peut ordonner aux fonctionnaires de police de rechercher une infraction particulière, à un endroit et un lieu relativement précis (articles 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale). C'est toutefois la théorie, puisqu'en pratique ces réquisitions permettent le contrôle de quiconque traverse le périmètre prévu, et c'est le retour du contrôle au faciès. Aucun effort n'est d'ailleurs fait pour camoufler cette objectif, les réquisitions ayant souvent des motifs absurdes.

« Attendu en troisième lieu, que le retenu ne démontre pas comme cela lui incombe, que le contrôle d'identité sur réquisitions du procureur de la République serait irrégulier faute de lien entre les infractions recherchées et le lieu du contrôle, ce dernier étant intervenu le 9 septembre 2020 à 11heures sur la commune de Dammarie-les-Lys avenue du Lys, le contrôle ayant eu lieu dans les circonstances de temps et de lieu prévues par les réquisitions, alors que sont notamment recherchées des infractions de terrorisme susceptibles de survenir en tous lieux : que le moyen sera donc écarté »

TJ de Meaux, 12 septembre 2020

Ces pratiques, qui ont notamment été documentées, côté police, dans un article de Streetpress (« Comment un service de police a industrialisé le contrôle au faciès », 22 juin 2021), devraient être sanctionnées. Les juges peuvent notamment relever l'absence de lien entre l'infraction recherchée et le comportement de la personne. Mais la décision ci-dessous est l'unique décision en ce sens du JLD de Meaux dont nous ayons connaissance. Cette pratique est donc validée dans l'écrasante majorité des cas.

*« Attendu que le contrôle d'identité a été effectué sur réquisition du Procureur de la République en application de l'article 78-2-2 CPP et ceux afin de rechercher des auteurs d'infractions, délit et crimes liés à la détention d'armes, à des actes terroriste, au trafic de stupéfiants ou recel ;
Attendu que le PV de saisine du 26 mai 2021 ne comporte aucune mention ni aucune explication des raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police pouvaient légitimement estimé que le comportement de l'intéressé justifiait un contrôle au regard des infractions visées »
TJ de Meaux, 29 mai 2021*

Le seul coup significatif porté au contrôle au faciès a finalement été la pandémie de Covid-19 : avec les restrictions d'entrée sur le territoire de nombreux pays, le nombre d'expulsion a diminué, et avec lui le nombre d'interpellations nécessaires pour nourrir la machine à expulser.

Variations autour de l'« obstruction »

Cette volonté apparente des juges de ne surtout pas remettre en cause la base de la stratégie des préfectures n'est évidemment pas circonscrite à l'interpellation et se retrouve durant toute la rétention.

L'un des principaux outils dont disposent les juges pour maintenir une personne enfermée en rétention est « l'obstruction ». En effet, les personnes enfermées sont régulièrement présentées devant un·e juge (4 fois si la personne atteint la durée maximum de 3 mois). A chaque fois, cette juge doit estimer si la loi, dans le cas d'espèce, prévoit une libération ou une prolongation de l'enfermement (articles L.742-4 et L.742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Or, la loi permet notamment de prolonger l'enfermement lorsque la personne a opposé une « obstruction volontaire à son éloignement » (L742-4) ou si la personne « a fait obstruction » à son expulsion durant les quinze derniers jours. L'aspect volontaire de « l'obstruction » doit donc être clair.

Sauf que les juges, visiblement plus soucieux·ses de permettre un maximum d'expulsions que de faire appliquer la loi, ont donné à cette « obstruction » une définition délirante, qui finit par recouper tout ce qui complique le saint travail des préfectures.

Un exemple particulièrement fréquent, est la qualification de l'usage d'alias comme « obstruction ». Le simple fait que la personne soit connue sous plusieurs identités par l'administration est vu comme un acte positif ayant pour seul but d'empêcher l'expulsion. Cette qualification peut donc s'appliquer à des personnes connues sous plusieurs noms qui sont des translittérations différentes d'un même nom à partir d'un autre alphabet, à des personnes qui ne connaissent pas leur date de naissance exacte et ont pu en indiquer plusieurs légèrement différentes, ou d'autres qui ont plusieurs nationalités :
« Attendu [...] que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de l'obstruction continue de l'étranger à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement en ce qu'il est connu sous divers alias, notamment marocains et italiens, ce qui complexifie et retarde de facto son identification »
TJ de Meaux, 19 avril 2022

De façon toute aussi abusive, l'utilisation passée de faux-noms dans d'autres cadres sert à caractériser une action actuelle d'« obstruction » (quand bien même il est clair que ces faux-noms avaient un usage tout autre, en l'occurrence éviter des poursuites) :

*« Attendu que si le retenu soutient ne pas avoir fait obstruction à son éloignement dans les 15 derniers jours, il résulte toutefois des pièces du dossier qu'il est connu dans le cadre de ses activités délinquantes, sous de multiples alias et plusieurs nationalités ; ce qui doit être regardé comme une obstruction continue de nature à justifier une troisième prolongation »
TJ de Meaux, 15 août 2021*

Cette définition extrêmement large de l'obstruction, permet de qualifier comme telle de simples déclarations alors que la loi exige que la personne empêche effectivement son expulsion :

*« Attendu [...] qu'à supposer que cette obstruction date de plus de quinze jours, force est de constater qu'en déclarant à l'audience qu'elle souhaite rester en France, l'intéressée fait preuve d'un comportement devant être regardé comme une obstruction continue »
TJ de Meaux, 15 août 2021*

L'« obstruction continue » : le cadeau des juges aux préfetures

Ce délai de 15 jours a d'ailleurs posé de grands problèmes en 2020 au gouvernement, et donc aux préfetures, et donc aux juges, lorsque les vols se sont faits bien plus rares avec la pandémie. Le temps de rétention moyen a augmenté et avec lui le nombre de personnes passant en 3ème et 4ème audience de prolongation.

C'est à nouveau la notion d'obstruction qui est venue au secours des juges et donc des préfetures et donc du gouvernement. Après avoir longuement ruminé leur désespoir, la solution rêvée leur est apparue. Une obstruction qui aurait forcément lieu dans les 15 derniers jours au moment des audiences de 3ème et 4ème prolongation, puisqu'elle se répéterait à chaque instant : l'obstruction continue. Avec cette incroyable invention, Monsieur X. n'a pas fait que présenter une autre identité en 2010. Il a commis (par anticipation on imagine) une obstruction, qui - parce qu'elle rend plus difficile son identification par la préfecture et son expulsion et qu'elle « continue à produire ses effets », pour reprendre les termes des juges - devient perpétuelle (comme dans les décisions citées ci-dessus concernant les alias). Le tour est joué ! Les 3ème et 4ème prolongations deviennent une formalité, là où des centaines de personnes auraient dû être libérées.

Grâce aux juges, la politique migratoire ne sera pas entravée par une bête loi. A noter que cette « innovation » est bien le fait de juges qui ont ici pris l'initiative sans se contenter de valider des pratiques préfectorales illégales.

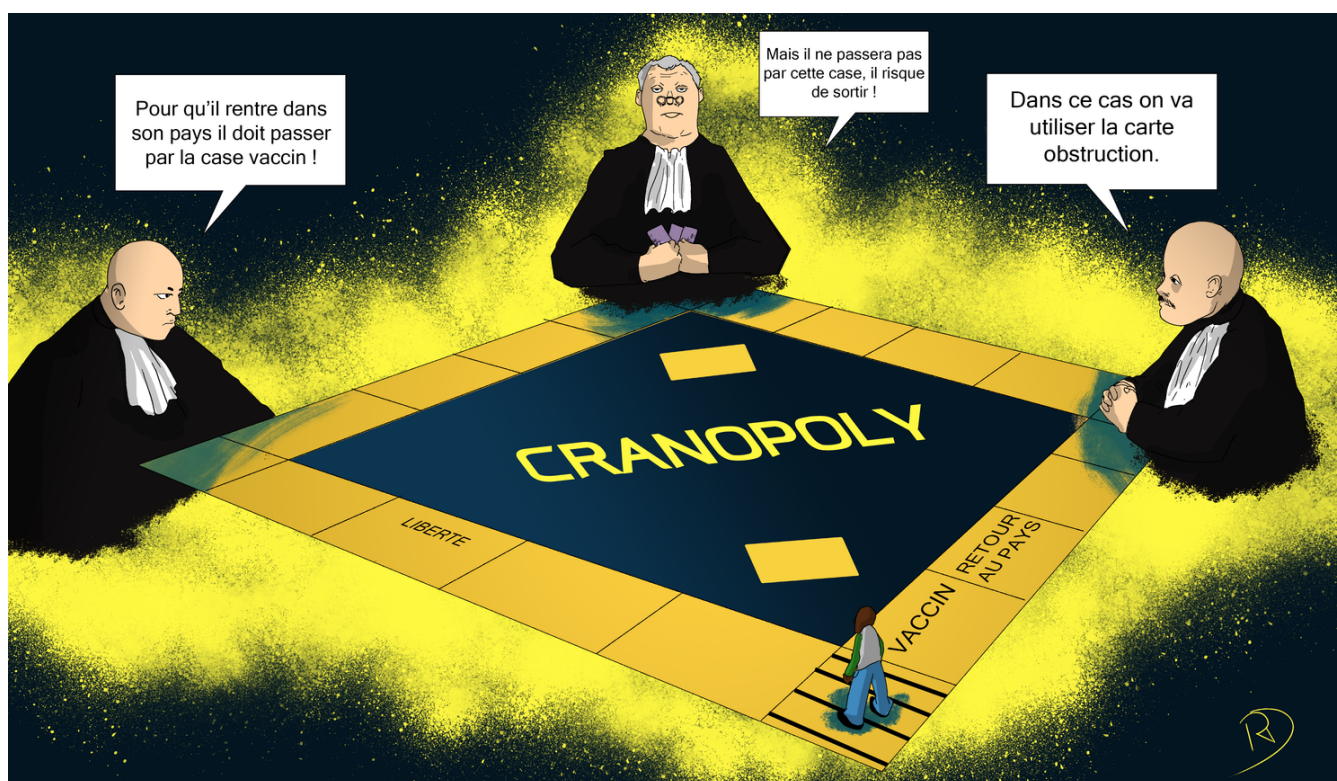
Les problèmes du gouvernement sont les problèmes des juges

A la fin de l'année 2020, un nouveau problème se présente au gouvernement et donc aux préfetures et donc aux juges : la plupart des pays commencent à imposer la présentation d'un test négatif au Covid-19 à leurs frontières. Une personne sans test est donc une personne qui ne peut être expulsée. Au vu de l'impossibilité pratique (et juridique accessoirement ?) d'imposer physiquement ce test, les personnes retenues peuvent donc le refuser. Les expulsions risquent d'être stoppées.

Double parade des juges, donc des préfetures, donc du gouvernement.

D'abord, le refus de se faire tester (quel qu'en soit le motif) justifie le maintien en rétention. Donc les personnes qui refusent de se faire tester doivent s'attendre à passer les 3 longs mois légaux au centre de rétention.

Ensuite, et surtout, les juges font du refus de test une infraction pénale. Le refus de test, artificiellement rattaché à une infraction prévue par la loi, devient passible de 3 ans de prison



et d'une interdiction du territoire français de 10 ans (ancien article L.624-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Résultat, les personnes refusant les tests nécessaires à leur expulsion sont maintenues en rétention pendant 3 mois. A l'issue de cette rétention, elles sont présentées à un·e juge (parfois le même que durant la rétention, comme ci-dessous !) qui les condamne soit à une interdiction du territoire seule (auquel cas elles peuvent être immédiatement ré-enfermée pour 3 nouveaux mois en rétention) ou à une peine de prison et à une interdiction du territoire (auquel cas elles retournent souvent au CRA après leur détention).

« [...] puisque le retenu a fait l'objet d'une ordonnance d'homologation dans le cadre d'une CRPC le 10 août 2021, le condamnant à une interdiction du territoire français de deux ans, une telle ordonnance étant exécutoire par provision ; qu'il sera par ailleurs observé qu'il n'existe aucune incompatibilité textuelle que le juge homologateur soit également le juge qui intervient dans le cadre de la demande de prolongation de rétention administrative »
TJ de Meaux, 13 août 2021

Brillante invention qui rend l'enfermement théoriquement infini et qui brise moralement les personnes retenues, jusqu'à extorquer leur accord pour un test. Et peu importe que ces condamnations s'opposent à plusieurs principes du droit, notamment en imposant un acte médical alors qu'aucun de ces actes « ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne » (L.1111-4 Code de la Santé Publique).

Et peu importe également que la Cour de Cassation ait considéré que ces condamnations étaient illégales en l'absence de toute loi en ce sens (Cass. Crim., 10 novembre 2021, n°21-81.925) : entre temps, le gouvernement s'est empressé de consolider cet acquis, en intégrant le refus de test dans la loi (article 2 de la loi 2021-1040 du 5 août 2021, modifiant l'article 824-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Là encore, les juges auront accompagné et anticipé les désirs des préfectures.

Libre d'être sanctionné

Ces arrangements avec le droit n'apparaissent pas uniquement lorsqu'une expulsion est menacée. Dès qu'un contingent suffisamment important de personnes risque d'être libéré, les juges réagissent.

Ainsi, début 2022, le Maroc commence à exiger la présentation d'un pass vaccinal pour toute personne qui souhaite franchir ses frontières. Or, il est impossible de forcer une personne à se faire vacciner, position cette fois renforcée par le Conseil Constitutionnel.

Conclusion logique : un·e marocain·e non vacciné·e ne peut être expulsé·e et doit donc être libéré·e. Conclusion adoptée par les juges dans un premier temps :

« Attendu qu'il ressort de la consultation du site officiel "diplomatie.gouv" que les conditions exigibles pour l'entrée au Maroc sont a minima en vigueur depuis le 15 février 2022 ; que l'administration était en mesure de connaître l'exigence d'un passe vaccinal depuis cette date ; que ce n'est que l'avant veille du départ de M. A. que ce dernier s'est vu proposer ladite vaccination ; que cet acte, reposant sur un consentement libre et éclairé peut nécessiter un délai de réflexion ; qu'un tel délai n'a pas été octroyé en l'espèce ; Attendu que si le refus d'un test de dépistage peut s'analyser en une obstruction à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, un raisonnement par analogie ne saurait être pertinent concernant un acte médical tel qu'une vaccination, hypothèse du reste non prévue par les disposition permettant une quatrième prolongation de la rétention »

TJ de Meaux, 19 mars 2022

Mais dans un premier temps seulement puisque les juges finissent par voler au secours des préfectures qui semblaient bien déçues de voir que quelques dizaines de personnes risquaient d'être libérées. Retour de l'obstruction, qui par un argumentaire qui touche à la contorsion, vient frapper le refus de se faire vacciner : les personnes enfermées ont le droit de refuser la vaccination mais seront dans ce cas sanctionnées. Étrange liberté que celle des étranger·e·s...

Cette ordonnance d'avril 2022 en est un bel exemple :

« Attendu qu'au soutien de sa demande l'administration allègue que l'intéressé aurait refusé, le 1er avril 2022, la proposition de l'administration de se faire vacciner contre la COVID 19 ce qui serait constitutif d'une obstruction à l'exécution d'office d'une mesure d'éloignement vers le Maroc en raison des règles sanitaires marocaines imposant un schéma vaccinal complet pour entrer sur le territoire ;

Attendu en premier lieu que le droit français n'impose aucune obligation vaccinale contre la COVID 19, que ce choix relève de la liberté individuelle, la vaccination étant - contrairement à un test PCR - un acte d'intervention thérapeutique comme indiqué par le Conseil constitutionnel dans la décision rendue le 05 août 2022 ;

Attendu néanmoins qu'il ressort de la procédure [que] le retenu s'est d'abord et à plusieurs reprises, refusé à effectuer les test PCR nécessaire à son embarquement sur les vols fixés les 15 février et 12 mars 2022 ; qu'il n'a manifestement fini par consentir au dit test qu'en vue de ne pas se soumettre à la vaccination ; qu'il résulte de ces éléments que le refus par l'intéressé de la proposition vaccinale n'était dicté que par l'intention manifeste de faire obstruction à l'éloignement une fois celui-ci pleinement informé des éventuelles conséquences juridiques pouvant découler de son refus »

TJ de Meaux, 16 avril 2022

Un contrôle juridictionnel qui se prive volontairement de toute efficacité

Ces exemples ne sont qu'une infime partie des pratiques préfectorales illégales validées par les juges et des innovations « juridiques » de ces dernier·e·s. La logique semble toujours être la même : ne surtout pas gripper la machine à expulser, même temporairement, quel qu'en soit le prix.

Les juges font donc preuve d'une flexibilité et d'une inventivité à toute épreuve, qui, pour chaque obstacle juridique à l'expulsion, trouve une manière de tordre le droit.

Il en résulte un immense arbitraire, au profit des préfetures, et donc au détriment des personnes enfermées, alors que la loi envisage la rétention comme un une privation grave de liberté, devant être particulièrement contrôlée.

Mais la peur de l'arbitraire ne semble pas étouffer tout·e·s les juges... Exemple dans ce bel extrait d'ordonnance où un juge invite les fonctionnaires de police à falsifier des documents officiels :

« Attendu que pour contester la légalité de la décision de placement en rétention administrative, le retenu soutient sur un unique moyen tiré de ce que l'obligation de quitter le territoire du 18 mars 2021, ne lui aurait pas correctement été notifiée dès lors qu'il est mentionné à la rubrique de notification de la décision "refus de se présenter le 23 mars 2021 à 14h" ; que s'il eût été préférable de mentionner "qu'après lecture faite l'intéressé refuse de signer" »

TJ de Meaux, 30 avril 2021

MIEUX VAUT BANNIR QUE GUÉRIR

Le placement en rétention administrative d'une personne est synonyme de mise entre parenthèses de sa vie sociale, professionnelle, familiale mais aussi médicale. Qu'un suivi ou que des soins aient été entamés à l'extérieur, en prison, à l'étranger, ils se retrouvent inmanquablement ébranlés par le continuum de l'enfermement.

Ce constat est d'autant plus alarmant que nous sommes témoins d'une explosion du nombre de personnes retenues souffrant de problèmes de santé et qui, souvent, devraient bénéficier d'un titre de séjour « santé » de plein droit. Ajoutons à ce constat la part toujours plus importante de femmes enceintes - parfois avec des grossesses à risque - et de très jeunes enfants, dont l'incompatibilité de la situation avec l'enfermement n'est toujours pas une évidence pour les préfetures et les juridictions.

Pour ne pas s'y méprendre, rappelons ici que l'accès aux soins en rétention est encadré entre autres par le droit fondamental à la protection de la santé (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946), ainsi que par l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative, lequel énonce que « l'unité médicale [...] assure l'accès aux soins des personnes retenues ». L'article 3 précise que « les professionnels intervenant au sein de l'unité médicale [...] agissent dans l'intérêt et pour préserver l'état de santé des personnes retenues ».

Vérifier l'application de ces droits au Mesnil-Amelot revient à constater les écueils multiscalaires de la prise en charge médicale au centre de rétention. Entre un sous-effectif criant de l'unité médicale du CRA (UMCRA), l'absence de médecins spécialisés résultant en une offre de soins inadaptée aux besoins réels, nous constatons au quotidien des ruptures de soins et de traitements alarmants. Il en résulte irrémédiablement que la santé - autant physique que mentale - des personnes retenues au Mesnil-Amelot est aussi peu regardée que leur dignité.

L'accès aux soins en CRA : de « attendez lundi » à « attendez d'être libéré »

Avoir son insuline à heure fixe, faire une échographie, se faire retirer des broches, obtenir des béquilles pour se déplacer, soigner une rage de dents, mener une grossesse à bien, allaiter son bébé au milieu des barbelés : voici un panel de difficultés quotidiennes auxquelles sont confrontées les personnes retenues à quelques mètres du plus grand aéroport de France.

Si, à leur arrivée au centre de rétention, toutes et tous doivent passer par l'unité médicale pour détecter pathologies et traitements en cours, cela n'empêche pas que le début de la rétention soit aussi le début d'une rupture de soins.

Seules les infirmières assurant une présence quotidienne au centre, il faut attendre de voir le médecin afin que l'aval soit donné sur le traitement à délivrer. En son absence en fin de semaine, et aussi vital que soit le traitement, l'unité médicale demande aux personnes nouvellement retenues d'« attendre lundi », interrompant pendant plusieurs jours les prises de traitement même en présence d'une ordonnance médicale à jour. La situation devient d'autant plus complexe en l'absence d'ordonnance médicale. Les intervenantes de la Cimade troquent alors leur casquette de juriste pour celle de secrétaire médicale, faisant tout lien possible avec une équipe médicale à l'extérieur, de la prison ou avec les proches de la personne retenue afin de trouver la trace d'un traitement et de sa preuve irréfutable.

Ici, nous parlons de pathologies dont la prise en charge est possible avec un traitement que l'unité médicale peut se procurer. Néanmoins, beaucoup de personnes nécessitent une prise en charge spécifique sur le plan gynécologique, orthopédique, pédiatrique, chirurgical, psychologique ou psychiatrique. Avec l'arrivée au CRA, tous les rendez-vous et opérations prévus à l'extérieur passent à la trappe et ce, quelle que soit la dangerosité de leur annulation. Ainsi, Madame K., enceinte et porteuse du VIH, a vu sa trithérapie interrompue pendant 24 heures et tous ses rendez-vous obstétricaux à l'approche de la fin de sa grossesse, annulés.

L'extraction pour soins vers l'hôpital de Meaux (auquel l'UMCRA est rattachée) ou vers tout autre centre hospitalier est rare.

En désespoir de cause, lorsque l'unité médicale est fermée, certaines personnes tentent d'appeler les secours (SAMU, pompiers). Parfois, la police aux frontières (qui, apparemment, a également des compétences médicales !) leur refuse l'accès au centre, estimant que la personne ayant appelé les secours n'avait en réalité pas besoin d'être secourue.

Le placement en cellule d'isolement : une autre idée des soins en santé mentale

Les soins en santé mentale sont difficilement assurés au sein du CRA du Mesnil-Amelot, où un psychiatre se déplace seulement un jour par semaine.

Pour qu'une personne souffrant d'une pathologie psychologique ou psychiatrique puisse bénéficier d'un traitement, nombreuses sont les conditions à remplir. D'abord, le psychiatre doit être présent et disponible pour recevoir la personne retenue. Ensuite, cette dernière doit pouvoir apporter la preuve du traitement suivi à l'extérieur par une ordonnance récente. Enfin, les médicaments doivent être disponibles au CRA. Ce n'est que si ces conditions sont remplies qu'il est envisageable que le traitement ne soit pas interrompu.



Maigre victoire si l'on considère qu'une personne souffrant d'une pathologie psychiatrique avérée, malade donc, devrait bénéficier d'une levée de la rétention et d'un suivi au sein d'une structure spécialisée.

Pour les autres, celles et ceux qui ne bénéficient pas d'un suivi avant le placement en CRA ou qui n'arrivent tout simplement pas à le prouver, aucune chance d'être correctement pris-e-s en charge dans le temps de la rétention. C'est ainsi qu'après une altercation avec des policiers, Monsieur M., souffrant de schizophrénie, utilise son sang pour écrire sur les murs de la cellule d'isolement, sans qu'aucune mesure de protection ne soit mise en place.

Cette cellule d'isolement est la réponse constamment apportée aux actes de désespoir de certaines personnes retenues. Suite à une tentative de suicide, d'évasion du CRA ou de menaces d'attenter à sa propre vie, ce sont des chambres sombres, malodorantes, seulement dotées d'un toilette fixé au mur et constamment surveillées par la police qui sont utilisées en guise de traitement.

Un doux refrain revient alors régulièrement à nos oreilles : « la chambre de mise à l'écart protège la personne d'elle-même et des autres ». Car, c'est bien connu, un enfermement de 96 heures dans une pièce de 4m² est ce qu'il y a de plus bénéfique à la santé mentale !

Parmi les personnes présentant de lourdes vulnérabilités psychologiques, un grand nombre arrive en CRA en début ou en cours de sevrage (d'alcool ou de substances). Il n'est pas difficile d'imaginer la détresse et la dangerosité de ces situations. Mais l'accès à la méthadone est aussi complexe que l'accès aux traitements divers : rien sans ordonnance ! Ainsi, un sevrage forcé est le lot de nombreuses personnes, mettant sévèrement leur santé en danger.

Confidentiali quoi ?

L'accès physique à l'unité médicale depuis les zones de vie est, comme tout déplacement dans le CRA, contrôlé par les agents de la PAF. Certains d'entre eux y refusent régulièrement l'accès aux personnes retenues pour des raisons inexpliquées. D'autres entrent dans les locaux de l'unité médicale si bien que la police est relativement bien informée des pathologies et autres situations médicales des personnes.

Cette absence de confidentialité prend une ampleur d'autant plus grave pour des retenus notamment masculins et porteurs du VIH, qui font l'objet d'un véritable harcèlement homophobe par certains fonctionnaires de la PAF. Le quotidien de la rétention n'en devient que plus cauchemardesque.

Faire valoir un état de santé incompatible avec la rétention et l'éloignement lorsque la preuve est détenue par des médecins

Tout document médical dont la personne serait en possession en arrivant au CRA (suite à son interpellation, à sa levée d'écrou, à son transfert d'un LRA ou d'un autre CRA...) est récupéré par l'unité médicale qui refuse ensuite parfois de le communiquer à qui que ce soit... y compris au patient !

Ainsi, au nom de la « confidentialité », certain-e-s infirmières et médecins nient le droit de communication du dossier, en violation de l'article L. 1111-7 du Code de santé publique qui dispose que « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé ». Cela a pour conséquence directe une grande difficulté à produire certains éléments essentiels devant les juridictions.

Ce schéma absurde, en contradiction avec la déontologie médicale, se présente comme un obstacle de plus dans le parcours contentieux en rétention. Ainsi, le juge des libertés et de la détention (JLD) s'étonne parfois que lui soient présentés des documents médicaux de la plus haute importance au cours des audiences de 2ème, 3ème voire 4ème prolongation alors que l'argument de la santé de la personne retenue a été soulevé dès l'audience suivant les premières 48 heures d'enfermement.

Ceci dit, à quoi bon ? Un magistrat a pu estimer que l'état de santé de Monsieur K., une personne âgée, diabétique et atteinte d'hypertension - documents à l'appui - était bel et bien compatible avec l'enfermement et l'accès aux soins que procure l'UMCRA au Mesnil-Amelot. Même à la lumière d'une demande de mesure provisoire à laquelle la CEDH a fait droit, le JLD du TJ de Meaux a sciemment décidé, en étroite collaboration avec la préfecture, de mettre en danger la santé de Monsieur K. pendant 45 jours, dans l'illégalité la plus totale.

Les conséquences des refus d'émettre un avis médical

La compatibilité de l'état de santé d'une personne avec l'enfermement peut être appréciée par des acteurs divers et variés. Parmi eux figure l'UMCRA. Le médecin peut en effet émettre un avis - que l'administration et les juridictions ne sont toutefois pas obligées de suivre faute de valeur contraignante - concernant la compatibilité ou l'incompatibilité de l'état de santé de la personne concernée avec la rétention. Si plusieurs équipes des UMCRA rédigent volontiers cet avis dans d'autres centres de rétention, cela n'est pas le cas au Mesnil-Amelot.

Partant, le constat de la compatibilité ou de l'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention revient au médecin de l'OFII sur demande du JLD. Il appartient donc à l'administration d'effectuer les diligences en ce sens. Lorsqu'elles sont faites, ces diligences consistent en ce qu'un médecin de l'OFII lise les documents et rapports existants, sans pour autant recevoir, discuter, ausculter la personne retenue. Enfin, le médecin de l'OFII n'est censé fournir un avis que sur la compatibilité ou l'incompatibilité de la santé de la personne avec un éloignement dans son pays d'origine et via le transport aérien et non sur la rétention elle-même !

« Madame la Procureure, je soussignée Madame X., intervenante de La Cimade, constate des blessures sur Monsieur Y. »

Suite à des violences physiques ou psychiques il est possible de demander un constat de blessures et autres séquelles, notamment dans le cadre d'un dépôt de plainte. Ce constat, c'est le CMI (certificat médical initial), première étape avant de conclure à une possible ITT (incapacité totale de travail). L'établissement de ce constat médico-légal est une obligation pour tout médecin qui en reçoit la demande.

Il est d'autant plus précieux dans le cadre de plaintes adressées au procureur pour violences policières subies au cours de l'interpellation, de la garde à vue ou retenue administrative, du transfert depuis une maison d'arrêt, d'un local de rétention administrative ou encore au sein même du CRA. Mais, une fois de plus, on constate des difficultés à accéder à ce type de certificat, notamment dans des délais compatibles avec un dépôt de plainte. Par voie de conséquence, il arrive que l'intervenant·e Cimade qui a réuni les éléments de la plainte rédige également un constat - non médical et purement déclaratif - desdites blessures et conséquences psychiques résultant des violences subies par le ou la plaignant·e.

Bien loin de l'accès aux soins, le seul seuil qui semble inquiéter l'administration est le maintien en vie des personnes retenues jusqu'à leur embarquement.

Ce « service minimum » de santé frôle dans certains cas la non-assistance à personne en danger.

COMMENT PROTÉGER PUIS EXPULSER : TOUT SAVOIR EN 3 MINUTES !

Dans la catégorie « personnes extrêmement vulnérables », après les familles avec bébés, les femmes enceintes, les personnes gravement malades et on en passe, le Mesnil accueille désormais (roulement de tambour), les personnes sous curatelle (voire sous tutelle)* ! Bien évidemment, il serait trop demander que les tierces personnes en charge de leur protection soient mises au courant.

L'alinéa 3 de l'article 468 du Code civil impose pourtant l'assistance du curateur ou de la curatrice pour introduire une action en justice ou défendre la personne sous curatelle.

Monsieur R., sous curatelle renforcée depuis 2019, a été enfermé pendant 3 mois, sans que son curateur n'en soit informé, avant d'être expulsé vers la Pologne. Semblable histoire pour Monsieur H., sous curatelle renforcée depuis 2020, enfermé pendant 1 mois au Mesnil-Amelot puis expulsé vers le Maroc.

Depuis novembre dernier, ce sont 5 personnes sous curatelle renforcée qui ont été enfermées au CRA du Mesnil-Amelot.

Au vu des prolongations imposées par le juge à ces 5 personnes, il semblerait que ce dernier ne fasse que peu de cas du fait qu'elles ne soient pas assistées par leur curateur ou curatrice au cours des différentes audiences.

Monsieur M. a effectué une demande de mise en liberté fondée sur l'illégalité de son placement en rétention, son curateur n'en ayant pas été informé. Pour toute réponse, le juge a estimé que rien, en droit des étrangers, n'obligeait l'administration à prévenir le curateur ou la curatrice du placement en rétention d'une personne...

Mais dans le cadre de personnes extrêmement vulnérables Monsieur le juge, la situation ne serait-elle pas à entendre au-delà du seul cadre légal du CESEDA ?

Et qu'en est-il de l'expulsion de ces personnes, Monsieur le juge, alors que l'Etat français leur a pourtant reconnu et accordé une protection ?



*La curatelle et la tutelle sont deux mesures de protection juridique qui permettent de protéger une personne. Dans le cadre de la curatelle, la personne protégée reste autonome dans les actes simples de la vie quotidienne mais doit être accompagnée par son curateur ou sa curatrice pour les actes importants. La tutelle est une mesure plus protectrice : le tuteur ou la tutrice assiste systématiquement la personne protégée pour tous les actes de la vie civile.

« JE PENSAIS QU'EN FRANCE ON CONDAMNAIT DES GENS SUR DES FAITS, J'AI DÉJÀ PURGÉ MA PEINE »

Bénévoles dans les permanences asile et séjour à la Cimade, c'est la première fois que nous entrons dans un CRA. Après avoir attendu dehors qu'on nous laisse entrer, nous passons les portes de contrôles et sommes fouillées. Nous attendons dans la salle d'attente que les deux personnes retenues que nous voulons voir soient prévenues.

Première surprise, avec les mesures Covid nous ne pouvons pas entrer à deux dans le box de visite. Changement de programme, nous recevrons chacune une personne et non ensemble comme prévu.

Il n'y a pas de box de libre, je vais donc attendre 40 minutes qu'une autre visite se termine. Avant d'entrer dans le box, je suis à nouveau fouillée, je ne peux prendre que ce qui est strictement nécessaire à la visite. Je prends des feuilles et un stylo, le policier me retire le trombone qui relie mes feuilles et me laisse entrer.

Monsieur B. s'installe et commence immédiatement à me parler de sa vie.

Âgé de 37 ans, il est arrivé de la Côte d'Ivoire avec sa mère à l'âge de 3 ans. Il n'est jamais retourné en Côte d'Ivoire. Il n'a pas la nationalité française mais pour lui il n'y a pas de doute, il est français. Ses frères et sœurs et ses deux enfants sont en France, tous ses amis - dont certains depuis la maternelle - le sont aussi. Il me montre des photos de ses enfants, de sa femme, de ses chiens et des photos de classe de quand il était jeune.

Condamné à plusieurs reprises pour des délits de droit commun, il a fait plusieurs fois de la prison. Depuis ses condamnations, ses titres de séjour sont plus difficilement renouvelés. En janvier 2022, il est condamné à 5 mois de prison ferme pour être arrivé avec 23 minutes de retard au commissariat pour pointer. Il devait venir signer au commissariat tous les jours du lundi au dimanche.

Double peine et violence du placement en CRA

Le 4 mai, il est interrogé par la directrice du centre pénitencier sur sa libération prévue le lendemain et ses projets futurs. Il a prévu de se marier avec sa compagne rapidement après sa sortie. Mais, au moment de sortir le lendemain, il apprend qu'il est en réalité placé en CRA et non libéré.

Depuis avril 2022, un groupe de bénévoles de La Cimade Île-de-France se mobilise autour de la rétention. Soutenu-e-s par les intervenantes juridiques de La Cimade au sein du CRA du Mesnil-Amelot, les bénévoles assistent aux audiences concernant la rétention et rendent visite aux personnes retenues pour discuter et recueillir leurs témoignages.

Il apprendra ensuite que la demande de placement en CRA a été reçue le 27 avril, la prison était donc au courant qu'il n'allait pas sortir au moment de son entretien du 4 mai : « Pourquoi m'interroger sur ma libération dans ce cas ? ».

Monsieur B. est placé en CRA car il a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion (AME). Ce sont des mesures d'éloignement prises à l'encontre de personnes considérées comme représentant une menace grave pour l'ordre public (MOP).

Dans le cas de Monsieur B., la mesure est fondée sur une suspicion de radicalisation justifiée par le fait qu'il a porté la djellaba et écouté le coran, tout cela dans sa cellule (!), et qu'il a joué au foot avec des personnes suspectées de radicalisation.

L'appréciation de ce qu'est une MOP est subjective et sert souvent d'excuse pour expulser des personnes étrangères. Avant qu'un AME puisse être pris, la personne doit être entendue par une commission d'expulsion. Dans le cas de Monsieur B., **cette commission a émis un avis défavorable à son éloignement.** Le magistrat aurait dit « Monsieur n'est pas une chance pour la France, mais ce n'est pas un terroriste ». Pour autant, la commission n'a qu'une portée consultative et l'AME a tout de même été pris contre Monsieur B.

Monsieur B. s'insurge « Je ne suis pas suicidaire mais quand je suis arrivé au CRA, le ciel m'est tombé sur la tête. Je n'ai pas réussi à l'annoncer à mes proches avant plusieurs jours ». « Je pensais qu'en France on condamnait des gens sur des faits, j'ai déjà purgé ma peine. On m'invente une histoire ! Pour gagner un électorat on peut gâcher des vies, on m'a volé ma naturalisation ».



Suspecté de radicalisation, il ne fait plus les prières en groupe

« Je me suis converti à l'islam quand j'avais 15 ans, j'ai 37 ans aujourd'hui. Je suis musulman, ça ne regarde que moi mais on doit se justifier pour tout. En étant français, on peut se permettre n'importe quoi et distiller des idées contre la France, moi j'aime mon pays ». Suite à son AME, il explique qu'il refuse d'aller prier avec les autres retenus quand ils lui proposent de venir. Il leur dit que c'est par crainte d'être suspecté de radicalisation, ils comprennent tout de suite et n'insistent pas. Pourtant, dans l'islam, la prière en groupe revêt une grande importance.

« Je veux médiatiser mon histoire pour être protégé »

Monsieur B. est en CRA depuis maintenant 2 mois. Il a déjà refusé 3 ou 4 tests PCR, prévus en vue de son expulsion. Le jour de notre rencontre, il venait d'apprendre qu'il était mis sur un « vol caché ».

Habituellement (et même normalement), les vols prévus sont indiqués sur un tableau accessible à tous les retenus. Mais il y a souvent des vols cachés : dans ce cas-là, les personnes retenues ne sont pas prévenues qu'elles vont être emmenées à l'aéroport et qu'un vol est programmé.

Pour Monsieur B., c'est son avocat qui l'a prévenu. Les policiers lui ont demandé de faire deux tests PCR en 24 heures.

Il voit que les mesures pour rendre effectif son éloignement s'accroissent, c'est pour cette raison qu'il essaye d'enclencher tout ce qu'il peut depuis 48 heures. Des groupes de soutien ont été créés sur les réseaux sociaux. Ses amis, sa conjointe et son avocat essayent de médiatiser l'affaire. Cyril Hanouna et Mediapart ont été contactés.

« Ce qui n'est pas dit n'est pas su. On parle de retenue « administrative » mais on est privé de tous nos droits fondamentaux. Ils peuvent me mettre en prison mais je vais me battre. Je ne connais pas la Côte d'Ivoire, je n'ai rien là-bas, même pas une tante, je suis français ».

UN ACHARNEMENT FRANÇAIS À L'ENFERMEMENT

Au centre de rétention du Mesnil-Amelot, pour la plupart des personnes enfermées, un retour dans leur pays d'origine est inimaginable : présentes en France depuis des années, ces personnes y ont créé des liens forts et ont construit leur vie ici. La plupart n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine, ou ne souhaitent pas y rentrer en raison de craintes personnelles. Leur placement par les préfectures en CRA en vue de leur expulsion provoque dès lors une énorme détresse psychologique chez elles.

Cette détresse psychologique, nous la retrouvons également chez les personnes qui, parce qu'elles comprennent qu'il n'y aura pas d'autre issue pour elles, souhaitent rentrer dans leur pays d'origine au plus vite afin de retrouver leur liberté. Mais celles-ci vont devoir faire face à l'ensemble du rouage procédurier de l'expulsion.

Bien qu'assez exceptionnelles, les raisons poussant à vouloir exécuter la mesure d'éloignement peuvent être diverses :

- Volonté de quitter au plus vite le centre de rétention dans lequel les conditions de vie sont extrêmement difficiles, quitte à devoir retourner dans leur pays d'origine ;
- Désir de retrouver des proches dans le pays d'origine ;
- Souhait de quitter la France, écoeuré-e par ce « pays des Droits de l'homme » qui les a tant rejetés et qui souhaite tant se débarrasser d'eux.

Malheureusement, c'est généralement pour ces personnes que la durée d'attente au CRA va être la plus longue...

Avec l'allongement de la durée maximum de rétention à 90 jours (contre 45 auparavant), les personnes se retrouvent bloquées d'autant plus longtemps dans l'absurdité de l'enfermement.

La seule possibilité qui leur est alors offerte est d'effectuer une demande de retour rapide auprès des services de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration qui tient une permanence au CRA). Toutefois, les résultats de cette demande sur la durée de rétention restent non mesurables.

Les personnes sont contraintes à une attente interminable derrière les murs du centre. Leur sort se trouve dans les mains d'une administration qui se doit en théorie d'effectuer à bref délai toutes les diligences nécessaires à leur départ jusqu'à leur réserver un vol mais qui, en pratique, n'a de cesse de recourir aux différentes prolongations de la durée de rétention.

C'est pourquoi, parmi les personnes qui souhaitent rejoindre au plus vite leur pays d'origine, certaines procèdent elles-mêmes à l'achat de leur billet d'avion, en espérant que cela accélère la procédure.



Malgré cela, la possibilité d'être libéré devant le juge des libertés et de la détention avec ce billet retour reste très faible. Ces victimes de l'expulsion à la française sont toujours sous le joug d'un système d'éloignement inefficace à bref délai, même lorsqu'il s'agit d'éloigner des personnes qui n'y sont pourtant pas opposées.

Pour ces personnes la rétention ne semble que plus longue.

Monsieur A. est l'une de ces personnes. Chaque jour, il vérifie sur le tableau affiché dans la cour si un vol a enfin été fixé par la préfecture. Ne comprenant pas pourquoi sa rétention s'allonge sans cesse, il se rend chaque jour dans les bureaux de La Cimade, espérant y trouver une solution afin de rejoindre au plus vite sa famille, dont l'un de ses membres est gravement malade.

Madame Y., elle, a été interpellée alors qu'elle faisait du tourisme avec ses amies. Elle n'avait aucunement pour projet de s'attarder sur le territoire après ses vacances. Toutefois, l'administration, en procédant à son enfermement, ne fait que retarder son retour chez elle et allonger sa présence en France, si bien qu'elle risque de louper ses examens universitaires qui ont lieu très prochainement. Pour sûr, elle gardera un goût très amer de ses vacances en France, et, au delà de ça, l'angoisse provoquée par cette situation inimaginable ne fait que nourrir une détresse psychologique qu'elle n'avait jamais connue jusque-là.

Monsieur T. a été placé en centre de rétention administrative immédiatement à sa levée d'écrou. Pourtant, celui-ci avait déjà procédé à l'achat de son billet d'avion en partance le jour même pour son pays d'origine. En édictant un arrêté de placement en rétention à son encontre, l'administration a prolongé de façon absurde son maintien sur le territoire français, contre sa volonté.

Comme Monsieur A., Madame Y. et Monsieur T., d'autres sont toujours retenu·e·s en centre de rétention administrative malgré leur volonté affichée de partir. Chacun·e aspire, à défaut d'être éloigné·e au cours de leur passage en CRA, à être libéré·e au plus vite afin de pouvoir entreprendre personnellement les démarches en vue d'un retour dans leur pays d'origine. Toutefois, ces personnes se heurtent à l'obstination de l'administration qui s'acharne à garder une poigne ferme sur l'enfermement.

L'absurdité de l'enfermement apparaît ici dans toute sa splendeur.



CRANETS DE JUSTICE

Pas d'eau, pas d'électricité : pas de problème pour le JLD

Au cours d'une permanence du samedi au CRA du Mesnil-Amelot, nous apprenons que les personnes enfermées dans l'un des bâtiments du CRA n°3 sont privées d'eau courante et d'électricité depuis près d'une semaine. Après avoir alerté à plusieurs reprises les fonctionnaires de police, les retenus n'ont eu d'autre choix que d'utiliser les sanitaires, points d'eau, douches et prises électriques du bâtiment voisin auquel elles ont accès par une cour commune.

Ainsi, dans les deux CRA du Mesnil-Amelot, chacune des six zones est composée d'une cour à laquelle peuvent accéder le jour les personnes placées dans deux bâtiments voisins. La nuit, l'accès à la cour est fermé, et les personnes restent enfermées dans leur bâtiment pendant quasiment dix heures, jusqu'à l'ouverture des grilles par la police le matin.

Pendant une semaine, une vingtaine de personnes n'a ainsi pas pu se doucher, aller aux toilettes, boire, recharger leurs téléphones ni allumer la lumière dans leur bâtiment.

En réponse à la violation manifeste de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdisant les traitements inhumains et dégradants) que constitue ces conditions de rétention, le juge des libertés et de la détention de l'annexe du tribunal judiciaire de Meaux a reçu plusieurs requêtes réclamant la mise en liberté des personnes retenues dans le bâtiment.

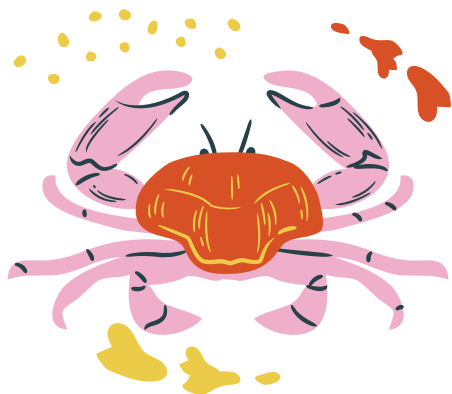
Sans grande surprise, l'intégralité des requêtes ont été rejeté. Il a néanmoins été surprenant d'apprendre par l'ordonnance de rejet que la magistrate a sollicité au cours de l'audience l'avis du fonctionnaire de police ayant escorté au tribunal l'un des requérants sur l'état du bâtiment. Il a été encore plus surprenant de lire que le problème, à date de l'audience, avait été « résolu ». Nous avons pu constater le contraire quelques jours après.

Enfin, la surprise fut totale en lisant que, selon la magistrate, les « dysfonctionnements » (doux euphémisme) exposés dans la requête n'étaient pas notables, puisque « en tout état de cause, le bâtiment 7 [privé d'eau et d'électricité] et le bâtiment 8 [voisin] communiquent par une cour commune, qui peut être empruntée par les personnes retenues hébergées dans ces bâtiments entre 6h20 et 21h00 tous les jours ».



Passer 9h30 par jour sans lumière, sans aucun accès à l'eau et aux sanitaires durant une semaine, ça vous tente, Madame la magistrate ?

ASTROCRA



Cancer (Préfet de la Seine-et-Marne)

Horoscope du mois : Ce mois-ci vous avez toujours autant la niaque au travail ! La compétitivité et la combativité des mois précédents perdurent. Attention, même si vous êtes en grande forme, votre détermination risque d'être un peu éprouvée*.

Et oui, la famille, un sujet qui vous touche ! Assez nostalgique de votre enfance, votre dada c'est le placement de pères de famille. Enfant reconnu, ou non, enfant de nationalité française ou non, le placement de parents en rétention c'est votre credo.

Vous êtes de nature sensible et faites tout pour éviter le conflit. D'une grande détermination, vous ne lâchez rien. Et oui, vous savez vous engager dans la durée : les sortants de prison et les déferrements**, votre pêché mignon !

Citation : « J'ai besoin de beaucoup d'amour - d'être aimée et de donner de l'amour. L'amour ne me terrifie pas, mais sa disparition, si » Audrey Hepburn.

Clin d'œil : Prenez en considération tous les signaux que le ciel vous envoie, ne vous reposez pas sur vos lauriers. Si vous voulez que les choses avancent dans le bon sens, c'est à vous de les faire bouger. Mettez sur vos échanges.

Nombre chance : 233***



Lion (Préfète du Bas-Rhin)

Horoscope du mois : Ce mois-ci, votre petit côté star éblouira votre entourage. Votre envie de briller et vos intuitions vont guider vos choix et vos décisions. Toutefois, méfiez-vous cher-e Lion, votre sens de la morale et de ce qui est juste peut vous faire défaut. En effet, le placement de familles, notamment d'enfants de quelques mois, peut remettre en question votre sens de la moralité...

Grand rêveur et idéaliste qui souhaite accomplir de grandes choses pour rendre le monde à votre image, il se peut que vous en fassiez trop pour vous faire remarquer, au risque de paraître méprisante envers les autres****.

Sous l'impulsion de Mercure, vous pourriez bien céder à un coup de foudre. Cet environnement astral promet toutefois un été sous le signe des contradictions, entre alignement avec le droit et impulsivité. Si vous vous essouffez à l'épreuve du quotidien, n'ayez crainte, à la fin de l'été le cap sera un peu plus délicat !

Citation : « Il faut toujours connaître les limites du possible. Pas pour s'arrêter, mais pour tenter l'impossible dans les meilleures conditions. » Romain Gary.

Clin d'œil : Ne réagissez pas avec trop d'émotivité aux événements.

Nombre chance : 6*****

* 8 personnes placées par le préfet de Seine-et-Marne au CRA du Mesnil Amelot en mars, 21 en avril, et 14 en mai

** (A la fin de leur rétention, la majorité des personnes ayant fait obstruction à une mesure d'éloignement (refus de test PCR, refus de rendez-vous consulaire, refus de vols,...) se voient condamner pénalement. Ils peuvent être incarcérés, ou directement replacés en CRA

*** 103 personnes placées au CRA n°3 et 130 au CRA n°2 de mai 2021 à mai 2022.

**** 6 placements de famille, dont 2 au mois de mai, vous font atteindre le palmarès de cette année 2022 ! Qu'en sera-t-il pour le reste de l'année ?

***** Entre mai 2021 et mai 2022, la Préfecture du Bas-Rhin a placé 6 familles derrière les barreaux du CRA du Mesnil-Amelot.



Vierge (Préfet de Police)

Horoscope du mois : Pluton vous donne des ailes, vous sortez les griffes et les dents pour vous imposer. Vous êtes plus motivé-e que jamais ! Les placements de confort des dubliné-e-s* vous permettront de remplir vos quotas. Foncez ! Vous parvenez même à imposer votre façon de faire, saluée par vos alliés.

Cependant, méfiez-vous de Neptune, vous pourriez avoir des difficultés si vous avez mal préparé votre plan de campagne. Attention à ne pas vous mettre à dos le reste de votre entourage !

Cet été, les allers-retours de Mercure imposent une remise en question de vos idéaux et de vos valeurs. D'habitude si pragmatique, votre forte appréciation pour les règles strictes peut vous mettre en difficulté. Vous partagez le palmarès du placement de famille avec votre allié du Bas-Rhin.

Anxieux-se et angoissé-e, vous avez tendance à somatiser et vous êtes parfois hypocondriaque. Quelle meilleure solution que de placer des étrangers malades ? Attention, aux spasmes, aux colites, à l'aérophagie, aux troubles digestifs. Vous aurez envie de vous dépenser avec une séance de sport.

Citation : « C'est en essayant encore et encore que le singe apprend à bondir. » Proverbe africain

Clin d'œil : Tournez vous vers la danse du ventre ! Cette danse tonifie et assouplit les articulations.

Nombre chance : 176**



Balance (Ministre de l'Intérieur)

Horoscope du mois : La drama queen de l'astro, vous passez votre temps à chercher le sens de la vie ! A cause de Neptune, en aspect difficile avec votre signe, vous risquez parfois de manquer d'objectivité et de clairvoyance, ce qui vous conduit faire plus de mal que de bien autour de vous.

Vous n'aimez pas être déconsidéré-e et faites preuve d'un indéniable besoin de plaire qui est au centre de vos préoccupations. Votre autorité et votre manière de diriger seront certainement des atouts majeurs. La lutte contre le terrorisme, et la politique du chiffre, vous attirent les faveurs de vos proches. Mais méfiez-vous, à foncer d'abord et à ne réfléchir qu'après, vous pourriez vexer un ami.

Vous rêviez de murs protecteurs, ils sont là autour de vous. Vous brandissez de grands chiffres en matière de sécurité et d'immigration qui vous font passer pour un brin manipulateur, voire peut-être hypocrite***. Vous risquez de manquer de constance. Ne vous imposez pas des rythmes marathoniens sous prétexte que vous vous sentez indispensable.

Mettez vous donc dans un état d'esprit où vous êtes prêt à accepter vos erreurs et affrontez un rivage inconnu ! C'est le moment idéal pour vous réconcilier avec les droits humains.

Citation : « De toutes les sciences que l'homme peut et doit savoir, la principale, c'est la science de vivre de manière à faire le moins de mal et le plus de bien possible. » Léon Tolstoï

Clin d'œil : Malgré tout, ne vous en faites pas, ÇA VA BIEN SE PASSER****

Nombre chance : 1100*****

* Un placement dit « de confort » est un abus de langage concernant les personnes qui sont placées en CRA pour être à « portée de main » de la Préfecture lorsqu'un vol est prévu pour le lendemain. C'est typiquement le cas des personnes qui sont en procédure dite « Dublin », et qui ont des convocations en préfecture dans le cadre de ladite procédure. Elles sont interpellées dans le cadre d'une convocation, puis placées en CRA avec un vol prévu le lendemain. Cette pratique est illégale.

** La P75 a placé 21 personnes au CRA n°3 et 155 au CRA n°2 de mai 2021 à mai 2022.

*** Monsieur Darmanin, le 25 janvier 2022 sur France Inter, déclarait : « 1 100 étrangers qui, soit, sont des criminels, soit, sont tenants de l'islam rigoriste ou islamiste, nous les avons tous expulsés, en 6 mois, on a expulsé les 1 100 personnes les plus dangereuses étrangères, personne n'en parle jamais puisque nous le faisons, et nous le faisons bien... »

**** Echange entre Monsieur Darmanin et Madame de Malherbe, journaliste de BFM TV, pendant lequel Monsieur Darmanin demande à la journaliste : « Calmez-vous Madame, ça va bien se passer. »

***** Les « 1 100 personnes les plus dangereuses étrangères » qui auraient été soi-disant expulsées en 6 mois.

CRABSURDITÉS

La guerre en Ukraine, que du fun !

Dans la catégorie blagues bien senties au bureau du greffe du CRA n°2, une spéciale Ukraine. Une personne retenue y demande la date de son vol d'expulsion vers la Roumanie et reçoit en réponse : « Pour vous ça sera pas la Roumanie, ici on renvoie vers Marioupol en ce moment ! ».



« Mais il parle pas français le Monsieur ? »

Une personne géorgienne, non-francophone et particulièrement isolée demande un changement de bâtiment, afin de rompre son isolement linguistique. Munie de la demande - expliquant qu'elle souhaiterait être avec des russophones - la personne se voit expliquer en français par le greffe du CRA que le changement est impossible. Il n'aura fallu que 5 minutes pour que le greffe aille voir La Cimade pour faire remarquer, avec étonnement, que la personne ne le comprenait pas...



Les conseils en parentalité de la PAF

A la fin d'une visite à son mari retenu au CRA, une femme est prise à partie par un fonctionnaire de police qui lui demande de ne plus venir avec ses enfants en visite. Après demande d'éclaircissement auprès de sa hiérarchie, nous avons été informés qu'il s'agissait « plus d'un conseil au cours d'un échange cordial, vu les difficultés de madame à gérer les enfants en bas âge ». La PAF serait-elle à deux doigts de reconnaître que l'environnement d'un centre de rétention n'est pas approprié pour les enfants ?

GLOSSAIRE

CA **Cour d'Appel**

Juridiction devant laquelle se contestent les décisions du tribunal judiciaire. La cour d'appel compétente pour les personnes étrangères enfermées au Mesnil-Amelot se trouve à Paris.

CEDH **Cour européenne des droits de l'Homme**

Juridiction du Conseil de l'Europe créée en 1959. Elle a pour mission de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974.

CESEDA **Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile**

Code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

Cour de Cassation

Juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire (au dessus du tribunal judiciaire et de la cour d'appel).

CRA **Centre de rétention administrative**

Lieu d'enfermement où sont placées les personnes étrangères faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement en rétention.

DUBLINE-E

Demandeur ou demandeuse d'asile qui fait l'objet d'une procédure selon le règlement dit « Dublin » qui s'applique aux personnes pour lesquelles un autre état européen se révèle responsable de sa demande d'asile.

JLD **Juge des Libertés et de la Détention**

Magistrat·e chargé·e de contrôler la régularité de la procédure policière et la légalité de la privation de liberté en rétention administrative.

LRA **Local de Rétention Administrative**

« Mini CRA », de capacité très réduite, situé la plupart du temps dans l'enceinte d'un commissariat de police, le local de rétention constitue une antichambre du centre de rétention - les personnes y demeurent retenues en général moins de 48 heures. Aucune association d'accès aux droits n'est présente dans ces locaux.

OFPRA **Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides**

Administration chargée de traiter les demandes d'asile déposées sur le territoire français.

OQTF **Obligation de quitter le territoire français**

Décision d'expulsion la plus classique, elle vise un renvoi vers le pays d'origine de la personne à qui elle est notifiée.

TA **Tribunal Administratif**

Le tribunal administratif statue sur la légalité de la mesure d'expulsion des personnes (OQTF, transfert Dublin, etc.) ; c'est la seule juridiction à pouvoir annuler une décision d'éloignement.

TJ **Tribunal Judiciaire**

Tribunal où siège le juge des libertés et de la détention (JLD). Au Mesnil-Amelot, le TJ compétent se situe à Meaux. Toutefois, depuis l'automne 2013, les audiences se tiennent dans une annexe délocalisée juste à côté du centre de rétention.

UMCRA **Unité médicale du centre de rétention administrative**

Equipe de soignant·e·s intervenant en CRA sur demande de l'Etat. Au CRA du Mesnil-Amelot, l'équipe est composée de plusieurs infirmières, d'un médecin généraliste et d'un psychiatre. L'unité est rattachée à l'hôpital Grand Est de Meaux.

LA CRAzette, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot, est une publication de La Cimade Île-de-France

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenant·e·s de La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot, vous pouvez les contacter par email à der.mesnil.amelot@lacimade.org

La Cimade
91 rue Oberkampf, 75011 Paris

REDACTION

Anna Amiach, Solène Bouf-Wagner,
Arthur Bennet, Elsa Charnois, Marie
Dufossé, Zoé Dutot, Julia Labrosse,
Candice Leroy, Pauline Peigné, Mélissa
Pluquin, Margot Sifre, Saïmi Steiner

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Mathilde Godoy

ILLUSTRATIONS

The Chômeuse Go On (p. 4 et 16)
thechomeusegoon.wordpress.com

Rémi Dutot (p. 6 et 10)
remidutot75.wixsite.com/website

Aude Nasr (p.14, 17 et 18)
cargocollective.com/audenasr

GRAPHISME et MISE EN PAGE

Zoé Dutot
Anna Amiach

Imprimé par nos soins

Parution aléatoire
Dépôt légal : août 2022
ISSN : 2803-9874



Pour faire un don, adressez votre chèque à :
La Cimade
91 rue Oberkampf, 75011 Paris
ou rendez-vous sur lacimade.org

Si vous voulez rejoindre La Cimade dans la région, rendez-vous sur les pages de notre site internet pour consulter les appels aux bénévoles : lacimade.org

Vous pouvez aussi écrire par email à benevole.idf@lacimade.org

Si vous souhaitez participer à l'illustration de la **CRAzette**, vous pouvez contacter l'équipe de rédaction à der.mesnil.amelot@lacimade.org



L'actualité du centre de rétention du Mesnil-Amelot vous intéresse ?
N'hésitez pas à liker notre page facebook : [La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot](https://www.facebook.com/LaCimadeauCRAduMesnilAmelot)